



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société SAVERGLASS
sise à Feuquières la réduction du risque pour les installations de GPL
et la caractérisation des phénomènes de boil over de fioul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1993, 28 novembre 1996, 3 juin 1998 et 25 mars 2011 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 août 2013 par la société SAVERGLASS en vue de régulariser la situation administrative du site susvisé et ses compléments du 1^{er} juin 2015 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 9 octobre 2014 et 31 décembre 2015 jugeant le dossier irrecevable ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 4 mars 2016 et ses observations formulées par courrier électronique du 8 mars 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 impose à la société SAVERGLASS pour son site situé 3 rue de la gare à Feuquières (60960) de déposer sous un délai de neuf mois un dossier conforme aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ladite société a transmis ce dossier le 9 août 2013 ;

Considérant que ce dossier comporte une étude de dangers concluant que deux phénomènes dangereux (BLEVE de la citerne de 20 tonnes de livraison GPL et BLEVE de la cuve de 2,5 tonnes de stockage de GPL) sont classés en case NON de la grille d'acceptabilité du risque de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que dans les compléments déposés le 1^{er} juin 2015, la société SAVERGLASS présente toujours les deux phénomènes dangereux précités en case NON et propose d'étudier une solution courant 2016 ;

Considérant que l'étude de dangers comporte également deux phénomènes dangereux de boil over des cuves de fioul de 200 m³ et 400 m³ (PhD9b et PhD9b') qui n'ont pas été caractérisés en termes de probabilité et de gravité ;

Considérant que ces constats sont inacceptables pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et tout particulièrement la sécurité publique compte tenu de la présence de plusieurs habitations de la ville de Feuquières dans la zone des effets létaux significatifs pour les effets thermiques et de surpression ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant de rendre cette situation acceptable sous un certain délai ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des prescriptions imposées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SAVERGLASS sur son site situé 3 rue de la gare à Feuquières (60960) sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DEPOT D'UNE ETUDE

La société SAVERGLASS dépose dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier :

- proposant les mesures ou actions permettant de rendre le risque acceptable pour les phénomènes dangereux relatifs au BLEVE de la citerne de 20 tonnes de livraison GPL et au BLEVE de la cuve de 2,5 tonnes de stockage de GPL ;
- caractérisant les phénomènes de boil over des cuves de fioul de 200 m³ et 400 m³ en probabilité et en gravité sans tenir compte de leur cinétique.

Dans le cas où l'exploitant prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR), le dossier comprend un descriptif technique précis de ces MMR et justifie de leur niveau de confiance en fonction de leur maintenabilité, efficacité, cinétique de déploiement (comparée à la cinétique de survenue du phénomène dangereux pour laquelle elles interviennent) et de leur testabilité. La pertinence de ces MMR permettant de rendre le risque acceptable est démontrée.

Les propositions de mesures ou d'actions visées au premier alinéa du présent article sont accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de fait connaît par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAVERGLASS.

Un avis au public est inséré à la demande de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet Les services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SAVERGLASS
3, rue de la Gare
60360 FEUQUIERES

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais,
Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours